

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2018

LUTTE RODÉOS MOTORISÉS - (N° 995)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 24

présenté par

Mme Luquet, Mme Florennes et les membres du groupe du Mouvement Démocrate et apparentés

ARTICLE UNIQUE

I. – Après l’alinéa 8, insérer l’alinéa suivant :

« 3° Lorsque le conducteur n’était pas titulaire du permis de conduire exigé par la loi ou le règlement ou que son permis avait été annulé, invalidé, suspendu ou retenu ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 9, substituer aux mots :

« des circonstances prévues aux 1° et 2° »

les mots :

« d’au moins deux circonstances prévues aux 1°, 2° et 3° ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

On estime à plus de 600 000 le nombre de personnes circulant aujourd’hui en France sans permis.

Afin de prendre en compte cette réalité et le risque que cela représente, il convient d’ajouter aux circonstances aggravante prévues à l’article L236-1 du code pénal, celle d’un conducteur n’étant pas titulaire du permis de conduire ou ayant vu son permis annulé, invalidé, suspendu ou retenu.

En conséquence, il convient de tenir compte de l’ajout de cette troisième circonstance aggravante en portant la condamnation à cinq ans d’emprisonnement et 75 000 euros d’amendes en cas de cumul d’au moins deux des trois circonstances aggravantes prévues à l’article L236-1 du code pénal : la conduite sous l’emprise d’alcool et/ou de stupéfiant et/ou sans permis.